

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2024-071
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Le Conte
à POMAREZ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Le Conte géré par l'ADGESSA situé 875 Route des Pyrénées - 40360 POMAREZ sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 70,24 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,93 €
 - GIR 3-4 : 15,82 €
 - GIR 5-6 : 6,71 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 90,25 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 185 852,50 €	689 813,79 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2024, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 689 813,79 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2024 est fixé à 379 913,29 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 31 659,44 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 JUIL. 2024

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental